PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CASS'AUTO 2000

Route de Courmont
70400 Saulnot

Références : UID257090/SPR/AB/2026-0825
Code AIOT : 0005901272

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement CASS'AUTO 2000 implanté 16 Route de Ronchamps 70400 Saulnot. L'inspection a été annoncée le 10/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans un double cadre :
- le contrôle des actions réalisées par l'exploitant à la suite des constats de la précédente visite d'inspection,
- l'action nationale 2026 sur la contractualisation des centres VHU dont l'objectif est de s'assurer de la disposition par le centre VHU d'un contrat avec un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement et de l'utilisation de Trackdéchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASS'AUTO 2000
- 16 Route de Ronchamps 70400 Saulnot
- Code AIOT : 0005901272
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CASS'AUTO 2000 exerce des activités de dépollution, démontage et démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU), de vente de pièces et véhicules d'occasion. Le site basé à SAULNOT emploie 4 salariés. En 2025, 90 véhicules ont été pris en charge et 58 carcasses ont été remises au broyeur.
La société créée en 1989 comprenait un magasin de pièce situé à Wittenheim qui a fermé en 2023 et comptait 12 employés au départ. L'exploitant explique la forte baisse de son activité notamment par la concurrence sur internet en ce qui concerne les pièces détachées et par la perte des conventions avec les assureurs qui ont tendance à s'orienter vers les grosses structures. Il envisage un arrêt de son activité.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande d'action corrective	1 mois
5	Dépollution	AP Complémentaire du 01/10/2018, article Annexe – 1°)	Demande d'action corrective	3 mois
6	Composants métalliques, verres, plastiques extraits des véhicules	AP Complémentaire du 01/10/2018, article Annexe – 2°)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 26	Demande d'action corrective	6 mois
9	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Entreposage des pièces	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41 –	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	issues de la dépollution des VHU	III		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais des VHU	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
4	Attestation de capacité (fluides frigorigènes)	AP Complémentaire du 01/10/2018, article Annexe – 14°)	Sans objet
8	Collecte et traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 27	Sans objet
10	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 20 et 24	Sans objet
12	Entreposage des fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence les constats de non-conformité suivants :
- l'exploitant doit veiller à établir une traçabilité entrante sur Trackdéchets pour les VHU émanant des professionnels ;
- les airbags ne sont pas retirés ou neutralisés au moyen d'un déclencheur ;
- le verre et les composants volumineux en matière plastique ne sont pas systématiquement extraits par le centre VHU qui doit en conséquence justifier de leur séparation par le démolisseur ou par le broyeur destinataire ;

- les conditions d'entreposage des moteurs ne permettent pas de garantir en toute circonstance leur mise à l'abri des intempéries ;
- la présence de pneus en dehors de l'espace dédié ;
- le plan des réseaux nécessite d'être complété et mis à jour ;
- le site ne dispose pas de dispositif permettant d'isoler le réseau de collecte et de confiner les eaux d'extinction d'incendie ;
- la fréquence annuelle de surveillance des rejets n'est pas respectée.

Le non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 du code de l'environnement. Compte tenu de la situation de l'établissement, l'inspection ne propose pas dans un premier temps d'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Les réponses de l'exploitant et les actions correctives qui seront menées guideront la décision pour le moment suspendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a présenté un document daté du 25/02/2026 attestant de la contractualisation entre la société CASS'AUTO 2000 et l'éco-organisme Recycler mon véhicule.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise sans frais des VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi

que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

Constats :

Questionné sur la procédure de cession des véhicules au centre VHU, l'exploitant a déclaré ne pas facturer de frais de réception ou de prise en charge du VHU à son détenteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2026, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (…) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

Le centre VHU est enregistré sur la plateforme Trackdéchets. L'exploitant doit créer un BSD VHU pour chaque lot de VHU à destination du broyeur.

D'après le registre sortant issu de Trackdéchet : 60 unités pour un tonnage estimé à 53,3 ont été évacuées vers le broyeur en 2025, soit une différence de 2 unités par rapport à la déclaration Syderep qui indique la remise de 58 carcasses pour un total de 51,06 t au broyeur. L'exploitant n'a pas été questionné sur cet écart.

Un contrôle par sondage du BSVHU correspondant à l'expédition le 11/03/2026 d'un lot de 28 VHU a été réalisé. Les informations apparaissant dans le BSVHU sont cohérentes avec les éléments renseignés dans le registre de police de l'exploitant.

L'exploitant dispose d'un livre de police numérisé via le logiciel CARDIFF.

Le registre trackdéchet des VHU entrants (code déchets 16 01 04*) est vide. D'après la déclaration Syderep, 90 véhicules pour un tonnage total de 98,63 t ont été pris en charges en 2025.
L'origine des VHU pris en charge est la suivante :
- a : garages indépendants et autres professionnels de l'entretien : 3
- b : compagnie et mutuelles d'assurances : 34
- c : particuliers : 53

Les professionnels (garagistes, fourrières, installations en situation irrégulières, centre VHU,domaines…) qui transmettent des VHU non dépollués à un Centre VHU doivent établir une traçabilité sur Trackdéchets comme pour tous déchets dangereux. Il n'y a pas traçabilité entrante à établir pour le Centre VHU qui reçoit un VHU d'un particulier (dont il est le propriétaire et hors situation irrégulière).
En ce qui concerne les VHU remis par les assurances, si le véhicule est considéré comme déchet après passage de l'expert, le VHU doit répondre aux obligations de traçabilité. La compagnie d'assurance doit alors figurer dans la partie Producteur du bordereau et le centre VHU dans la partie Installation de destination du BSVHU pour la dépollution du VHU.

Les véhicules émanant de professionnel (catégories a, et b si concerné) auraient dû faire l'objet d'un BSVHU. Le professionnel qui envoie un véhicule vers un centre VHU devient producteur initial de déchets aux yeux de la loi, même s'il n'est pas le propriétaire.

Pour rappel, les VHU non dépollués doivent être référencés avec le code déchets 16 01 04* - véhicules hors d'usage non dépollués par un centre agréé.

A toute fin utile, une foire aux questions est disponible sur le site Trackdéchet est disponible au lien suivant :
https://faq.trackdechets.fr/vhu/informations-generales/questions-frequentes-relatives-au-bs-vhu

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les VHU non dépollués sont à considérer comme des déchets dangereux. L'exploitant veillera à établir une traçabilité entrante sur Trackdéchets pour les VHU non dépollués qu'il prend en charge à l'exception des véhicules émanant de particulier ou d'assureurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Attestation de capacité (fluides frigorigènes)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/10/2018, article Annexe – 14°)

Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de dépollution

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.
Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

Constats :

Constat inspection du 23/07/2021
« Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de capacité. Il dispose d'une attestation d'aptitude, prévue à l'article R. 543-106 du code de l'environnement, délivrée le 04/04/2012. Toutefois, il ne s'agit pas de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement (« attestation délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés »)
Non-conformité n°3 : L'exploitant ne dispose pas de l'attestation de capacité fluides frigorigènes. L'exploitant devra transmettre à l'Inspection sous 4 mois les éléments justificatifs du respect des prescriptions (attestation de capacité).. »

L'exploitant dispose de l'attestation de capacité n° 5073576 attribuée le 30/04/2025 et valable jusqu'au 29/04/2030. Cette attestation certifie que l'opérateur CASS'AUTO 2000 dispose des capacité nécessaire pour l'activité de récupération des fluides frigorigènes des systèmes de climatisation des VHU.
L'exploitant gère cette activité (outillage, mouvements de fluides, déclaration annuelle) via la plateforme en ligne FLUIDO de Bureau Veritas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dépollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/10/2018, article Annexe – 1°)

Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de dépollution

Prescription contrôlée :

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
[...]
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
[...]
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

Constats :

Constat inspection du 23/07/2021
«Lors de l'inspection, il a été constaté que les pneus ne sont pas systématiquement retirés et ne sont pas stockés dans des conditions permettant de préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation. L'exploitant a également indiqué que les airbags ne sont pas neutralisés ni retirés.

Non-conformité n°2 : Les airbags ne sont pas neutralisés ou retirés et les pneus ne sont pas démontés. »

Les airbags doivent être retirés ou neutralisés au moyen de déclencheurs. L'exploitant a indiqué qu'il ne dispose d'aucun dispositif de neutralisation et que le fait de déposer le calculateur situé sous le levier de vitesse permet de neutraliser le système d'airbag.
Ils est rappelé à l'exploitant que cela ne permet pas de supprimer le risque d'ignition qui demeure y compris après la déconnexion de la batterie.

L'exploitant dispose d'un espace dédié abrité des intempéries pour le stockage des pneumatiques. La dernière expédition vers Alpharecyclage est datée du 11/02/2026. Il a néanmoins été constaté la présence d'un tas de pneus disposé sur la végétation et dont le nombre a été estimé à 300. Questionné sur ce point, l'exploitant a indiqué que le dépôt était plus important à l'origine et qu'il prévoyait de poursuivre son évacuation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de retirer les airbags ou de se mettre en capacité de les neutraliser dans un délai de 3 mois.
Les pneus devront être remisés dans l'espace dédié dans un délai d'un mois; des photographies seront transmise à l'inspection afin de témoigner de l'évacuation du dépôt constaté lors de la visite terrain.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Composants métalliques, verres, plastiques extraits des véhicules

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/10/2018, article Annexe – 2°)

Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de dépollution

Prescription contrôlée :

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

Constats :

Constat inspection du 23/07/2021

«Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'une partie des opérations sont réalisées chez un autre centre VHU agréé, notamment le retrait de certains pare-chocs ou réservoirs en plastique. Il a été constaté que le verre n'est pas retiré.
Non-conformité n°4 : Le verre n'est pas retiré lors des opérations de dépollution. »

Le verre n'est pas retiré. Les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, ..) pouvant être revendus sont en partie extraits des VHU, les autres éléments sont laissés à la charge du démolisseur agréé ETS REMY.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En ce qui concerne les éléments qui ne sont pas extraits des véhicules, tels que le verre, les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), il est demandé à l'exploitant de justifier qu'ils sont bien séparés par le démolisseur agréé ETS REMY ou par le broyeur destinataire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

Constats :

Constat inspection du 23/07/2021
« Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter de plans correspondant aux prescriptions (anciens plans de 1994 du dossier de demande d'autorisation mais qui ne comportent pas les éléments essentiels du circuit et notamment les déshuileurs et les bassins de stockage). L'installation ne dispose pas de dispositif d'arrêt connus (vanne de coupure) selon l'exploitant.
Non-conformité n°5 : Les plans des réseaux ne sont pas à jour et le site ne dispose pas de vannes d'isolement.
L'exploitant devra transmettre à l'Inspection sous 6 mois les éléments justificatifs du respect des prescriptions (mise à jour du plan en s'assurant du positionnement des équipements et localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement).. »

Les eaux de ruissellement sont collectées par un fossé qui ceinture le parc, relié à un bassin de rétention de 100 m³, permettant de lisser le flux d'eau avant son passage dans un séparateur débourbeur, puis dans un filtre à paille. Le site est équipé de 2 séparateurs hydrocarbures.

Le plan de l'installation présenté par l'exploitant est daté du 02/03/1990 n'est pas à jour en ce qui concerne les dispositifs de traitement. Au cours de la visite terrain, l'exploitant a indiqué à l'inspection la présence de 2 séparateurs hydrocarbures alors que le plan de l'installation mentionne uniquement un bac de déshuilage en sortie du bassin de rétention.
L'exploitant a confirmé l'absence de vanne permettant d'isoler le réseau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :
- mettre à jour le plan des réseaux en faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, vannes, bassin de rétention, points de rejet …
- de se mettre en capacité d'isoler le réseau au moyen d'une vanne d'isolement. A ce titre, il devra vérifier si le confinement des eaux d'extinction d'incendie peut être réalisé au niveau du bassin de rétention. Il faudra notamment s'assurer que cela est compatible avec l'organisation du dispositif de collecte des eaux de ruissellement (l'ensemble des eaux de ruissellement transitent-elles par ce bassin?), que le bassin de rétention est imperméable et qu'il permet de disposer du volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'incendie. Ce volume est déterminé en calculant la somme du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, du volume de produit libéré par cet incendie et du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Collecte et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de

conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat inspection du 23/07/2021
« Lors de l'inspection, le dernier bordereau de vidange du séparateur d'hydrocarbures a été contrôlé et n'appelle pas d'observation (en date du 16/06/20).
Observation n°2 : Le curage des séparateurs doit avoir lieu chaque année, attention au respect de la périodicité. »

Le dernier entretien a été réalisé le 12 juin 2026, comme en atteste :
- le BSDD n° BSD-20260612-9X8BDE18V correspondant à des boues de curage (code déchet 12 01 14*) provenant de la SARL CASS'AUTO 2000, collecte/transport par ATIC - 0,04 t prises en charge par SOTREFI-Etupes ; date de l'opération le 12/06/2026.
- le BSDD n° BSD-20260612-EYXJR8AEZ correspondant aux eaux souillés (code déchet 13 05 07*) provenant de la SARL CASS'AUTO 2000, collecte/transport par ATIC - 3,32 t prises en charge par SOTREFI-Etupes ; date de l'opération le 12/06/2026.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 1995 prescrit dans l'article 5.2 que le dispositif de collecte des eaux de ruissellement doit comporter en phase finale un filtre à paille avant le rejet dans le fossé du « Chemin des Noyes ». Questionné sur ce point, l'exploitant a indiqué que ce filtre n'est pas entretenu.
Le filtre à paille nécessite un entretien régulier pour une bonne efficacité ainsi qu'une réfection complète dans le temps.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser un état des lieux du dispositif de filtration à paille et au besoin de procéder à sa réfection complète. Les documents attestant de l'état et de l'entretien du filtre à paille seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Constat inspection du 23/07/2021
« L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les mesures effectuées les années précédentes.

Non-conformité n°7 : La fréquence des mesures n'est pas respectée. Il est nécessaire de réaliser les contrôles tous les ans. »

L'exploitant ne dispose pas d'analyse récente. C'est une non conformité. Pour rappel, une mesure des concentrations des valeurs de rejet doit être effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Le jour de la visite les devis d'Agrolab ainsi que les demandes d'analyse pour 3 points de rejet ont été présentés à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les rapport d'analyse à l'inspection dès leur réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 20 et 24

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Le site est équipé de 13 extincteurs qui font l'objet d'une vérification annuelle. Le dernier contrôle a été effectué par la société A2P en date du 24/04/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entreposage des pièces issues de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41 – III

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.
[...]
Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs, etc.) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

[…]

Constats :

Constat inspection du 23/07/2021
«Lors de l'inspection il a été constaté que des moteurs et les pièces grasses sont entreposées à l'extérieur sans protection particulière (cf. photos en annexe 2).
Non-conformité majeure n°1 : L'exploitant ne respecte pas les prescriptions d'entreposage des moteurs et des pièces grasses issues de la dépollution.
L'exploitant devra transmettre à l'Inspection sous 30 jours les éléments justificatifs du respect des prescriptions (évacuation de l'ensemble des moteurs et pièces grasses , transmission des BSD correspondants, et stockage sous abri et dans des emballages ou containers étanches). »

La visite terrain a permis de constater l'entreposage à l'extérieur d'une trentaine de moteur sur une plateforme étanche reliée au séparateur hydraulique. Les moteurs sont recouverts en partie supérieure de bâches maintenues en place par des pièces métalliques (jante, disque de frein, …). Ce procédé ne permet pas d'assurer en toute circonstance leur mise à l'abri des intempéries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Entreposage des fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.
[…]

Constats :

Constat inspection du 23/07/2021
«Lors de l'inspection, il a été constaté que les contenants de fluides susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols, notamment les stockages d'huiles ou de fluides issus des VHU, ne sont pas sur rétention (cf. photos en annexe 2).
Non-conformité majeure n°2 : Absence de rétentions sous les stockages de fluides susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols. L'exploitant devra transmettre à l'Inspection sous 30 jours les éléments justificatifs du respect des prescriptions (mise sur rétention de l'ensemble des contenants de liquides susceptible de générer une pollution). »

Ce point n'appelle pas d'observation. Les fluides issus des VHU stockés à l'intérieur et sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite